

STATUTS

ARTICLE PREMIER – Constitution, Dénomination

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ayant pour dénomination : La Petite Ourse.

ARTICLE DEUX – Objet

La présente association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle dans une démarche responsable de développement durable à travers :

- l'insertion par l'activité économique ;
- la formation ;
- l'intégration sociale par le biais de toutes activités culturelles, sportives... ;
- l'accompagnement social et professionnel.

Les activités économiques de l'association doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable notamment à travers :

- la collecte et la valorisation par réemploi de tout objet ;
- la mise en œuvre d'actions de prévention et d'éducation à l'environnement ;
- tout autre moyen s'inscrivant dans une perspective d'économie sociale et solidaire.

ARTICLE TROIS – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE QUATRE – Siège

Le siège est fixé à : 18 Rue des Gentianes ZA des Eyssagnières 05000 GAP.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE CINQ – Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit article 2.

ARTICLE SIX- Adhésion

Toute demande d'adhésion, formulée par écrit, est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit, conformément au règlement intérieur.

ARTICLE SEPT- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- pour une personne physique, par décès ;
- pour une personne morale, par mise en liquidation judiciaire ou dissolution ;
- pour non paiement de la cotisation pour l'année n-1 ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (cf règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites.

ARTICLE HUIT- Ressources

Les ressources de l'association sont celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le montant de la cotisation annuelle pour l'année n+1 est fixée par l'Assemblée Générale de l'année n.

ARTICLE NEUF- Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au plus de 12 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Ne peuvent être membres du CA que les personnes physiques.

ARTICLE DIX- Renouvellement des membres du conseil d'administration

Le conseil est renouvelé par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles. Pour les deux premières années, les membres sortants seront désignés par tirage au sort. Si une place devient vacante au conseil dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs peuvent pourvoir provisoirement au remplacement.



ARTICLE ONZE- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-dessous, le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale, conformément au règlement intérieur.

Il rend compte annuellement de sa gestion à l'Assemblée Générale.

ARTICLE DOUZE- Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou par au moins trois de ses membres selon les modalités prévues au règlement intérieur. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil.

ARTICLE TREIZE- Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- un président ou deux co-présidents (ci-dessous mentionnés « La Présidence ») ;
- un vice-président (dans le cas d'un président unique) ;
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint ;

Les membres du bureau sont élus annuellement lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

ARTICLE QUATORZE- Pouvoirs des membres du bureau

La présidence est dotée du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Elle préside les réunions du bureau, du conseil et les assemblées des membres.

Le Vice-Président exerce les fonctions du président en cas d'empêchement ou vacances ou par délégation de la présidence.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement des instances de l'association. Il est garant de sa conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts et règlement intérieur. Il tient à jour la liste des membres de l'association et du Conseil d'Administration. Il consigne les procès verbaux des réunions du conseil et des assemblées. Il tient à jour le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le trésorier veille à la bonne gestion comptable et financière de l'association. Il prépare les comptes annuels et le rapport financier arrêtés par le Conseil d'Administration. Il rend compte de la situation financière de l'association et soumet les budgets au Conseil d'Administration.



ARTICLE QUINZE- Assemblée générale - composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle est seule compétente pour :

- nommer, renouveler, révoquer les membres du Conseil d'Administration ;
- nommer le(s) commissaire(s) aux comptes ;
- modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social (qui est de la compétence du Conseil d'Administration) ;
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration en statuant sur le rapport moral, le rapport financier et l'affectation des résultats ;
- fixer le montant de la cotisation annuelle de l'année n+1.

ARTICLE SEIZE- Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, dans les trois mois qui suivent l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration, et chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation soit de la présidence, soit de la majorité des membres du conseil, soit de la majorité des membres de l'association, selon les modalités définies par le règlement intérieur. Le commissaire aux comptes peut convoquer une assemblée générale dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer dans les cas ordinaires que si un quart des membres sont présents ou représentés.

La modification des statuts ne peut être adoptée que si un tiers des membres sont présents ou représentés. La dissolution de l'association ne peut être adoptée que si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée appelée à délibérer sur le même ordre du jour doit se tenir dans un délai de trente jours. Cette assemblée délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE DIX-SEPT- Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale. Les modifications apportées au règlement intérieur seront portées à la connaissance des membres de l'association. Le règlement s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE DIX HUIT- Commissaire(s) aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du conseil arrêtant les comptes annuels et à toutes les assemblées générales. Il peut être invité à toutes autres réunions du conseil ou du bureau.

ARTICLE DIX NEUF- Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Fait à Gap le 22 Juin 2022

Le: co-président

Patrice DEU



La Petite Ourse
18 rue des Gentianes
Z.A. Les Eyssagnières
05000 GAP - Tél. 04 92 53 49 04
SIRET N° 391 777 888 00027 - APE 9499Z



